

**DECISION N°2021-L0651/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MAAHM/SG/AMVS/DG pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires « All-in one ou Tout en un » pour l'éclairage public du siège de l'AMVS à Niassan, dans la Vallée du Sourou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 novembre 2021 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA représentant de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Madi WINIGA représentant de AMVS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Sayouba SAWADOGO et Youssouf SAWADOGO représentant de ETYAM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2021-01/MAAHM/SG/AMVS/DG pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires « All-in one ou Tout en un » pour l'éclairage public du siège de l'AMVS à Niassan, dans la Vallée du Sourou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3218 du mardi 02 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 novembre 2021 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 04 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) a lancé la demande de prix n°2021-01/MAAHM/SG/AMVS/DG pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires « All-in one ou Tout en un » pour l'éclairage public du siège de l'AMVS à Niassan, dans la Vallée du Sourou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs qu'il y a insuffisance d'expérience pour le chef de chantier, 03 ans au lieu de cinq ans demandés ; qu'il y a également insuffisance d'expérience pour le technicien en génie civil, 04 ans au lieu de 05 ans demandés;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que son personnel est qualifié avec chacun 05 ans d'expériences ; qu'il s'agit particulièrement du chef de chantier Souleymane COMPAORE ingénieur en Technologies solaires appliquées et du technicien supérieur en génie civil Kiss Wend Sida Judicaël ABGA ; que son offre est conforme au dossier de demande prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée aux motifs ci-dessus cités ;

qu'il y a insuffisance d'expérience pour le chef de chantier, 03 ans au lieu de cinq ans demandés ; qu'il y a également insuffisance d'expérience pour le technicien en génie civil, 04 ans au lieu de 05 ans demandés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du personnel des expériences ; qu'il est exigé une expérience de 05 ans pour le chef de chantier et le technicien en génie civil ;

considérant que l'attributaire n'a pas d'observations particulières ;  
considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les diplômes fournis par le requérant atteste que ces derniers n'ont pas les cinq (05) ans requis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée car le personnel ne dispose pas de l'expérience requise ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MAAHM/SG/AMVS/DG pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires « All-in one ou Tout en un » pour l'éclairage public du siège de l'AMVS à Niassan, dans la Vallée du Sourou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 novembre 2021

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**